

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Prél, M. Jardé et M. Hunault

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 53 par les mots :

« , sachant que le collège peut recueillir tous les avis qu'il estime appropriés pour l'exercice de sa mission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à tirer les enseignements issus des concertations engagées de longue date, dans le cadre desquelles l'ensemble des représentations significatives ont fait savoir que l'introduction d'un cadre paramédical comme arbitre numérique entre deux médecins, dans le cadre de ce collège, est une très mauvaise idée, facteur de division là où la cohésion s'impose.

Parce qu'il s'agit d'une expertise et d'une responsabilité éminemment médicales, et aussi parce que les représentants des paramédicaux sont tout aussi hostiles à cette forme d'implication qui peut faire l'objet de rétorsions de la part de patients difficiles, il est proposé plutôt de prévoir une troisième présence médicale, dotée d'une autre légitimité.

Bien entendu, les cadres soignants qui sont au fait d'autres réalités quotidiennes de la prise en charge du patient pourront être consultés, en tant que de besoin, par les médecins du collège. C'est le sens de la proposition d'amendement.